

Arrêt

n° 65 286 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 23 janvier 2011 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 janvier 2011.

A l'appui de celle-ci, vous avez fait les déclarations suivantes : vous n'appartenez à aucun parti politique. Vous avez voté aux deux tours des élections présidentielles, les 27 juin et 7 novembre 2010. En septembre 2010, vous vous êtes marié coutumièrement à Djenabou. Entre les deux tours des élections, votre père a été informé par son ancien associé, d'ethnie malinke, que sa fille, B., était

enceinte de vous. Il vous a alors téléphoné pour avoir confirmation de cette information, ce que vous avez fait. Il vous a dit que l'un de vous devait être éliminé. Vous avez appris par la suite que le père de la fille et des militaires de sa famille se sont présentés au domicile de votre père et l'ont fortement battu. Il a été transporté à l'hôpital mais est mort au cours du trajet. Vous avez décidé de vous rendre à l'hôpital où vous avez été arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie du quartier Enco 5 où vous êtes resté détenu durant deux semaines. Un de vos amis, en collaboration avec des militaires qu'il connaissait, a organisé votre sortie. Vous avez été caché chez l'un d'eux avant de quitter le pays. C'est un ami de votre père qui a payé votre voyage.

Vous avez appris lors de contacts avec votre épouse et la fille avec laquelle vous aviez entretenu une relation, que votre vie était en danger et que la famille de la fille vous recherchait.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que d'importantes incohérences remettent fondamentalement en cause la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez prétendu avoir voté aux deux tours des élections présidentielles, soit les 27 juin et 7 novembre 2010 (audition du 1er mars 2011, p. 4). Vous avez également affirmé avoir appris que votre petite amie B. était enceinte, le jour où votre père vous l'a appris, jour où il a également été battu et tué, et vous arrêté. Selon vos propres déclarations, ces faits se sont déroulés avant le second tour des élections (pp. 12, 13). Il vous fut alors demandé comment vous aviez fait pour aller voter pour le second tour alors que vous prétendez avoir successivement été arrêté, détenu, caché puis avoir fui le pays (p. 16 et 17). Vous n'avez pu donner aucune explication probante permettant de lever l'incohérence mise en évidence.

De même, interrogé sur la date à laquelle vos problèmes avaient commencé, vous avez répondu qu'il s'agissait du 3 janvier 2011 (audition, p. 9). Ce qui avait également été indiqué dans le questionnaire que vous aviez transmis au Commissariat général en date du 31 janvier 2011 (question 3.5). Or, au vu des déclarations que vous aviez faites selon lesquelles vous aviez été arrêté avant le second tour des élections, la question de savoir à quoi correspondait la date du 3 janvier 2011 vous a été posée. Vous déclarez à cette occasion que les problèmes relatés au cours de l'audition ont commencé alors (p. 17). Confronté ensuite à l'inconstance de vos déclarations selon lesquelles vos problèmes ont commencé tantôt avant le 7 novembre 2010, tantôt le 3 janvier 2011, vous revenez sur vos propos en déclarant ignorer d'où provient cette date du 3 janvier 2011 ; pour ensuite affirmer à nouveau que tout a commencé ce jour-là (p. 17).

Etant donné les importantes inconstances et incohérences relevées ci-dessus et portant sur l'origine de vos problèmes, à savoir le jour où votre père a été tué et où vous avez été arrêté pour la première fois de votre vie, il ne peut être accordé de crédibilité à vos déclarations.

Le Commissariat général a noté d'autres divergences inhérentes à vos déclarations continuant de remettre en cause la véracité des faits présentés.

Ainsi, vous affirmez avoir appris, lors de vos contacts depuis la Belgique, que vous étiez recherché par la famille de votre petite amie (p. 6). Or, il s'avère que vos propos au sujet de ces contacts ne sont pas constants. Ainsi, vous prétendez d'abord n'avoir eu qu'un seul contact (p. 6) et dites que c'était avec votre épouse. Plus loin, vous déclarez en avoir eu plusieurs avec cette dernière, puis en avoir eus également avec B., votre petite amie (p. 8). Etant donné que ces déclarations portent sur les recherches qui auraient été lancées contre vous, ce manque de constance discrédite la vraisemblance de celles-ci.

Le Commissariat général note également plusieurs imprécisions portant sur les personnes se trouvant à l'origine de vos prétendus problèmes. Vous affirmez en effet qu'il s'agit de militaires appartenant à la famille de votre petite amie, vous ignorez toutefois leurs noms (p. 10). De même, vous déclarez que le père de B. est arrivé avec sa famille militaire chez votre père, et l'ont battu. Vous ignorez toutefois qui était présent, vous déclarez ne pas avoir demandé cela (pp. 12 et 13). Vous déclarez que les frères de B. étaient militaires, mais à nouveau vous n'avez pu donner leurs noms (pp. 13 et 18).

Il vous fut demandé si vous aviez connu d'autre problème en lien avec votre ethnie, autre que le problème évoqué dans votre demande d'asile, et vous avez répondu négativement, déclarant que le

seul problème que votre famille a rencontré est la mort de votre père, tué parce que vous aviez mis une fille enceinte (p. 19).

Dès lors étant donné la remise en cause de la crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur sa détention de deux semaines mais aussi sur ses craintes de persécution ou sur les risques qu'il encourt de subir des atteintes graves en tant que peul en cas de retour en Guinée ».

4. Question préalable.

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. Élément nouveau.

Par un courrier du 16 juin 2011, la partie défenderesse dépose un document réponse daté du 19 mai 2011, relatif à la situation ethnique en Guinée.

Le Conseil constate que ce document répond aux conditions cumulatives de l'article 39/76 de la Loi.

6. L'examen du recours.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations incohérentes, contradictoires et imprécises.

6.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait siens tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'incohérence qu'il ait voté au second tour des élections dès lors qu'il déclare qu'il aurait été arrêté avant le second tour des élections et qu'il aurait ensuite successivement été détenu, caché et aurait fui le pays, ses déclarations contradictoires à propos des contacts qu'il aurait eus avec son pays d'origine depuis la Belgique (lesquels ont trait aux recherches qui auraient été lancées à son encontre) et à propos de ses problèmes dès lors qu'il soutient que ceux-ci auraient commencé le 3 janvier 2011 et en même temps prétend qu'il aurait été arrêté avant le second tour des élections qui a eu lieu le 7 novembre 2010, et enfin ses imprécisions sur les personnes qui seraient à l'origine de ses problèmes.

6.1.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. En effet, la partie requérante ne formule aucune critique pertinente à l'encontre de la décision querellée. Elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les imprécisions, les incohérences et les contradictions relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

6.1.4. La partie requérante souligne que le requérant n'a jamais déclaré que ses problèmes ont commencé entre les deux tours des élections mais le 3 janvier 2011. Elle précise que, dès lors, le requérant a bien voté au second tour des élections présidentielles.

Le Conseil ne peut que constater que ces affirmations contredisent expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 1^{er} mars 2011. En effet, le requérant a répondu « *Avant les élections. Avant le deuxième tour* », à la question : « *Tout cela [sous entendu : l'agression et le décès de son père ainsi que son arrestation] se passe avant ou après le second tour des élections ?* ». Il a également affirmé qu'il a été arrêté le jour où son père est décédé et que son père a été tué avant le deuxième tour, par conséquent, son arrestation aurait eu lieu avant le second tour des élections.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère dès lors « *que le requérant n'avance en termes de requête aucune explication judiciaire susceptible [d'] apporter une cohérence à ses déclarations* ».

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse a peut-être mal compris le requérant, le Conseil souligne que le rapport d'audition de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

6.1.5. En termes de recours, le requérant se contente de soutenir qu'il a eu des contacts avec sa femme et sa petite amie. A l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, le Conseil ne peut toutefois que constater que le discours du requérant au sujet de ses contacts avec son pays d'origine, au cours de l'audition effectuée par la partie défenderesse, est inconstant.

6.1.6. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas remis en cause le mariage du requérant et sa relation hors mariage, le Conseil estime qu'il n'est pas relevant. En effet, le Conseil considère qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la crédibilité de ces faits dès lors que la partie défenderesse a, à juste titre, remis en cause la crédibilité de faits subséquents à ceux-ci, à savoir l'arrestation et la détention du requérant, et que cela suffit à lui seul à douter sérieusement de la véracité du récit du requérant.

6.1.7. Au sujet de l'argument selon lequel l'ignorance des noms des frères militaires de la petite amie du requérant ne peut avoir une conséquence sur la crédibilité de ses déclarations, le Conseil souligne qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse donner aucune information à cet égard, d'autant plus qu'il prétend avoir eu des contacts avec sa petite amie depuis la Belgique et que ces militaires sembleraient être à l'origine de la mort de son père.

6.1.8. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crédibilité de la détention du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, dans un premier temps, l'incohérence relevée par la partie défenderesse permet de douter clairement de la crédibilité de la détention du requérant. Ensuite, dès lors qu'il ressort du récit du requérant que cette détention résulterait de son arrestation, laquelle a été remise en cause au vu de la première contradiction relevée par la partie défenderesse, il va de soi que cette détention, consécutive à l'arrestation, est également non crédible.

6.1.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que « *Dès lors étant donné la remise en cause de la crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

6.1.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2.3.1. La décision querellée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée (reproduites ci-dessous), le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.2.3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite [...]* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre les événements du mois de septembre 2009 et le moment où le Conseil se prononce sur l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et reproduites ci-dessous, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune situation de violence aveugle en Guinée actuellement.

6.2.4. Dans son recours, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ».

Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mai 2011, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA) ainsi qu'un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée.

À l'examen du premier document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors,*

suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

A propos de l'appartenance à l'ethnie peuhle du requérant, le même raisonnement s'applique dès lors que la partie requérante se borne à se référer au rapport du centre de recherche de la partie défenderesse, lequel a été actualisé en date du 19 mai 2011 dans un document-réponse. Le Conseil constate en effet, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *le requérant a affirmé lors de son audition qu'il n'a connu aucun problème lié à son origine ethnique* » et « *il n'avance aucun élément concret et sérieux susceptible de démontrer qu'il risque d'être persécuté actuellement en raison de son origine peuhle* ». A titre de précision, le Conseil se réfère au point 6.2.2. du présent arrêt s'agissant des faits à la base de la demande du statut du réfugié.

Le Conseil rappelle en outre qu'il est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

6.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.2.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

6.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE